

vous avez bien voulu sanctionner par décret du 27 Septembre 1923, le Commissaire de la République Française au Togo avait approuvé la proposition de la Chambre de Commerce de Lomé tendant à inscrire en recette dans son budget, pour les exercices 1922 et 1923, une taxe calculée sur le tonnage importé et exporté et fixée à 1 fr. par tonne de marchandises à l'entrée et à la sortie, les frais de perception de cette taxe restant à la charge de la Chambre de Commerce.

En vue de pourvoir aux charges résultant de son fonctionnement ainsi que du développement des services gérés par elle, le Commissaire de la République a autorisé cette Compagnie par un arrêté pris à la date du 28 Février 1924, à inscrire à son budget, pour l'exercice 1924, la perception d'une taxe sur le tonnage importé et exporté calculée à raison de 20 centimes les 100 kilogs.

Les dispositions de cet arrêté n'ayant donné lieu à aucune observation de ma part, je vous serais très reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui le sanctionne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 27 Septembre 1922 approuvant l'arrêté du 20 Juin 1922 du Commissaire de la République au Togo, établissant, au profit de la Chambre de Commerce de Lomé, une taxe sur le tonnage importé et exporté;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé l'arrêté du 28 Février 1924 du Commissaire de la République au Togo établissant, au profit de la Chambre de Commerce de Lomé, une taxe de 20 centimes par 100 kilogr. de marchandises à l'entrée et à la sortie.

**ART. 2.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 27 Avril 1924,

A. MILLERAND.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies.

J. FABRY.

**ARRÊTE** No. 145 promulguant le décret du 18 Mai 1924 ouvrant le port de LOMÉ à l'entrepôt fictif.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 17 Novembre 1922 rendant applicable au Togo le décret du 27 Novembre 1915 réglementant le fonctionnement du service des Douanes;

Vu le décret du 18 Mai 1924 autorisant l'entrepôt fictif des marchandises à Lomé;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 18 Mai 1924 autorisant l'entrepôt fictif des marchandises à Lomé

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du premier Juillet 1924, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 27 Juin 1914.

BONNECARRÈRE.

#### R A P P O R T

#### AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 18 Mai 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Le décret du 27 Novembre 1915 réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française, et dont les dispositions ont été rendues applicables au Togo par le décret du 17 Novembre 1922, prévoit dans son article 109 que des décrets détermineront les localités où l'entrepôt fictif sera autorisé et les marchandises qui y seront admises.

Le Commissaire de la République au Togo a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à autoriser l'entrepôt fictif dans le port de Lomé.

N'apercevant que des avantages à la réalisation d'une mesure de cette nature, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 Novembre 1922 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo;

Vu le décret du 27 Novembre 1915 réglementant le service des Donanes en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret précité du 27 Novembre 1915;

DECRÈTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le port de Lomé est ouvert à l'entrepôt fictif.

ART. 2. — Sont admissibles en entrepôt fictif toutes les marchandises passibles de droits d'entrée et de droits de consommation.

Les marchandises prohibées et les matières explosives en sont exclues.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 18 Mai 1924.

A. MILLERAND

Par le Président de la République;

Le Ministre des Colonies

J. FABRY.

Publication aux frais des intéressés au Journal Officiel de la République des actes portant concessions de toute nature.

Le Ministre des Colonies

à MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX & GOUVERNEURS DES COLONIES, MESSIEURS LES COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DANS LES TERRITOIRES DU TOGO & DU CAMEROUN & DES NOUVELLES HÉBRIDES.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article 28 de la loi du 31 Mars 1924 portant ouverture de crédits au titre du budget général et du budget spécial pour l'exercice 1923 des dépenses recouvrables en exécution des Traités de Paix.

ART. 28. — A dater de la promulgation de la présente loi la publication au Journal Officiel des concessions de chemin de fer et de tramways, de distribution d'énergie électrique, de services publics d'automobiles, de transport aérien et, en général de tous les cahiers des charges, conventions, modifications, accordés par décret sera faite aux frais des intéressés, la publication des décrets eux-mêmes devant toujours rester gratuite.

Quoique ces prescriptions n'aient pas été rendues applicables aux colonies et pays de protectorat elles concernent néanmoins tous les actes portant concession de toute nature de quelque autorité administrative qu'ils émanent et dont la publication au Journal Officiel de la République est obligatoire.

A cet effet, je vous rappelle que les tarifs des insertions ont été fixés par le décret du 9 Octobre 1917 à 2 Francs la ligne. C'est l'Agence Havas, fermière de la publicité du Journal Officiel qui est chargée du recouvrement des frais de ces insertions.

Je vous prie de publier la présente circulaire qui sera insérée au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies dans les journaux et Bulletins Officiels de nos colonies.

Pour le Ministre et p. o.

Le Directeur des Affaires Economiques

TASSEL.

NOMINATION — PROMOTION

Par décret en date du 8 Mars 1924, rendu sur la proposition du Ministre des Finances et après avis conforme du Ministre des Colonies :

M. JAFFREUX (Léon-Jean-Baptiste), Trésorier-payeur de la Côte Française des Somalis, est nommé Trésorier-payeur du Togo, en remplacement de M. LEBRAYRE, qui a reçu une autre destination.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 27 Mai 1924, M. BARRILLOT (Georges-Jules-Eugène), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe à l'administration centrale du Ministère des colonies en service détaché, a été nommé sous-chef de bureau de 3<sup>ème</sup> classe à ladite administration, en remplacement de M. ARMAND, sous-chef de bureau maintenu en service détaché à Marseille.

M. BARRILLOT est maintenu en service détaché et laissé, en sa nouvelle qualité, à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 131 fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 8 Octobre 1921 fixant les coefficients à appliquer aux taxes télégraphiques internationales;

Vu le câblogramme circulaire N° 10/5 en date du 31 Mai 1924;